

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.070 du 5 novembre 2014

A. 208.432/XI-19.602

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 98.243 du 28 février 2013 (dans l'affaire n° 104.486/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 avril 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 15 mai 2014, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH, *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo*, formulée pour la première fois dans le mémoire de synthèse, est sans objet dès lors que selon la réglementation applicable lors du dépôt de la requête en cassation, la taxe alors visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a été inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur une telle demande;

Considérant que le 9 août 2012, les requérants, de nationalité et d'origine XXX, ont introduit une «requête en réformation ou requête en suspension et annulation» contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «de refus de prise en considération d'une demande d'asile», prises à leur rencontre le 6 juillet 2012 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'arrêt attaqué rejette «la requête en suspension et en annulation» introduite contre ces décisions, au terme de débats succincts;

Considérant qu'il convient de relever d'office l'illégalité de l'arrêt attaqué statuant sur un recours en annulation en raison de l'absence de base légale pour le rendre à la date de son prononcé;

Considérant qu'en effet, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine; qu'en vertu de cette modification, les demandeurs d'asile, originaires d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par le Roi, ne pouvaient, à la différence des autres demandeurs d'asile, former un recours de pleine juridiction, tel qu'organisé par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, contre la décision mettant fin à la procédure d'asile; qu'ils ne pouvaient contester la décision de non-

prise en considération de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général que par l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers; qu'en l'espèce, les requérants, originaires XXX, pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par un arrêté royal du 26 mai 2012, ont formé un tel recours en annulation, comme les y contraignait l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, alors applicable; que, par l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, opérée par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr, était discriminatoire et a, en conséquence, annulé ledit article 2 de la loi du 15 mars 2012, notamment;

Considérant, certes, que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, et que le nouvel article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, ainsi remplacé (depuis lors à nouveau modifié par la loi du 10 avril 2014), prévoyait également que seul un recours en annulation était ouvert contre les décisions de non-prise en considération visées à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; que, toutefois, l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 précitée n'est entré en vigueur que le 1^{er} septembre 2013 tandis que l'arrêt attaqué a été prononcé le 28 février 2013; qu'il a donc été rendu sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que jugé discriminatoire et annulé par l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle; que cette disposition légale a disparu avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique; que l'arrêt attaqué est dépourvu de fondement légal; que le moyen soulevé d'office est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Est cassé l'arrêt n° 98.243 du 28 février 2013 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de Gjovalin PALI et Pranvera PALI.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 4.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
assistés par :	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT